

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 8 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, auto-
risant la ratification de l'accord créant une association entre la
Communauté économique européenne et la Grèce,*

Par M. Jean ERRECART,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufier, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1552, 1570, 1591 et in-8° 355.

Sénat : 113 (1961-1962).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Etude de l'économie hellénique	5
A. — Considérations générales	5
1° Agriculture	5
2° Activité industrielle.....	6
3° Transports et communications.....	7
4° Commerce extérieur et balance des paiements.....	7
B. — La Grèce et la France (échanges commerciaux)	9
II. — Conditions et contenu de l'accord	11
— Union douanière entre la Grèce et la C. E. E.....	13
— Régime spécial pour les produits agricoles.....	13
— Harmonisation des politiques communes.....	14
— Conseil d'association.....	14
— Aide financière.....	14
Conclusion	15

Mesdames, Messieurs,

Le 12 juillet 1961, le Sénat adoptait un projet de loi ayant pour objet la ratification de décrets portant abaissement général du tarif douanier français, soit en vertu de la décision d'accélération des étapes du Marché commun du 12 mai 1960, soit par suite d'une décision unilatérale du Gouvernement français (1).

Ouvrant à cette occasion un large débat sur la démobilisation contingentaire et tarifaire, sur l'harmonisation des politiques énergétique, agricole et des transports dans le Marché commun, à la veille de la seconde étape de sa réalisation, notre collègue, M. Cornat, n'avait pas manqué, à la tribune et dans son rapport, d'évoquer également l'association à la Communauté Economique Européenne des pays d'outre-mer et son *extension éventuelle* par l'adhésion de la Grande-Bretagne et l'association de la Grèce.

Ces trois sujets — on le sait — sont demeurés plus que jamais à l'ordre du jour des préoccupations internationales et la suite de nos débats nous amène précisément à examiner aujourd'hui le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la C. E. E. et la Grèce. Ce premier texte en appelle nécessairement un autre, relatif au protocole financier annexé lui-même à l'accord signé le 9 juillet 1961 entre les représentants du Gouvernement grec et ceux des six Etats membres de la C. E. E.

Comme le disait alors notre collègue, cet accord « revêt *une forme originale* en raison de la situation particulière de ce pays. En effet, la formule réalisée est à la fois celle d'une intégration et d'une association avec le Marché commun : intégration, avec quelques réserves, au point de vue douanier ; simple association en ce qui concerne l'harmonisation des politiques économiques... ».

Si l'article 237 du Traité de Rome (2), prévoyant l'adhésion pure et simple, ne pouvait être retenu en la circonstance, les termes assez vagues de l'article 238 laissaient par contre aux Six une certaine latitude (3).

Démarche initiale du Gouvernement grec, le 8 juin 1959 ; examen de la demande le 25 juillet par les ministres de la C. E. E. ; ouverture des négociations officielles le 25 novembre, telles furent les premières et rapides étapes de cet accord dont les pourparlers se prolongèrent ensuite jusqu'au 30 mars 1961 (projet d'accord),

pour aboutir enfin à la signature, le 9 juillet 1961, d'un accord dont la ratification nous est aujourd'hui demandée.

Il nous faut, tout d'abord, *dresser l'inventaire économique de la Grèce* pour mieux comprendre, non seulement les possibilités et les besoins réels de ce pays, mais aussi les réticences qui pouvaient se manifester à l'égard de son intégration au sein de l'Europe des Six et les précautions dont celle-ci a tenu à entourer l'entrée du partenaire méditerranéen dans le Marché commun.

Puis nous préciserons *dans quelles conditions et sous quelles formes cette association vous est proposée* par le traité dont la ratification vous est demandée (4).

(1) Cf. le rapport n° 294 (2^e session ordinaire 1960-1961) de MM. Cornat, Pauzet et Pinton et, à l'A. N., le rapport n° 1217 de M. Le Bault de La Morinière. Ces textes étaient les suivants :

Décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

Décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation ;

Décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

(2) Signé, rappelons-le, le 25 mars 1957.

(3) Art. 238 du Traité de Rome : « La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

« Ces accords seront conclus par le Conseil à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

« Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236 ». (*Ratification* par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles propres.)

(4) Dans l'optique de ce rapport et pour mieux comprendre, peut-être, les *raisons politiques* qui ont conduit à la signature du Traité du 9 juillet 1961, il n'est pas inutile d'évoquer brièvement les grandes lignes de l'histoire politique de la Grèce depuis la restauration de la monarchie constitutionnelle.

Après une courte parenthèse républicaine (1924-1935), le roi Georges II est rappelé sur le trône, mais la Grèce n'est, à l'époque, sauvée de l'anarchie que par la dictature de Métaxas qui, malgré ses sympathies pour l'Allemagne, sut rester neutre au début de la seconde guerre mondiale. Le 28 octobre 1940, l'envahisseur italien déclare la guerre à la Grèce, mais ses troupes sont repoussées par le général Papagos et il faut l'arrivée des Allemands pour rétablir la situation en faveur de l'Axe (avril 1941), occuper le pays, obliger le roi à fuir en exil.

Communistes de l'E. A. M.-Ellas et Républicains de l'E. D. E. S. sont provisoirement unis contre l'occupant, mais la prééminence des premiers est telle que le gouvernement Papaandréou, formé en octobre 1944, après le retour du roi, est obligé de lutter contre eux. Avec les incidents sanglants d'Athènes (3 décembre 1944) s'ouvre le début d'une terrible guerre civile.

Malgré la présence des troupes britanniques, la régence de l'archevêque Damaskinos, un nouveau plébiscite restaurant la royauté (1946 ; en avril 1947, le roi Paul succède à son frère Georges), l'emprise communiste est telle sur le pays que l'U. R. S. S. espère attirer définitivement la Grèce dans son orbite. En 1947, le leader communiste Markos Vafiades proclame même un gouvernement provisoire du Nord ; des centaines de familles sont entraînées derrière « le rideau de fer », la faim et les massacres déciment le pays jusqu'en 1949. La fermeture de la frontière yougoslave (Belgrade se séparant alors de Moscou) porta seule un coup décisif aux rebelles.

Papagos, devenu maréchal, fonde le Rassemblement et devient Premier ministre en novembre 1952, assurant à ses concitoyens une certaine stabilité grâce à des méthodes renouvelées de Métaxas ; lorsqu'il meurt, le 4 octobre 1955, c'est M. Karamanlis (Union nationale-radical) qui lui succède. En 1949, la Grèce est admise au Conseil de l'Europe ; en février 1952 au N. A. T. O. ; en août 1954, elle signe un traité d'alliance avec la Turquie et la Yougoslavie.

Depuis juillet 1955, le Gouvernement grec n'a cessé de faire appel à l'O. N. U. pour résoudre le problème de Chypre et d'appuyer les efforts de Mgr. Makarios contre la politique de la Grande-Bretagne, rejetant tous les « plans » qui lui étaient proposés.

I. — ETUDE DE L'ECONOMIE HELLENIQUE

A. — Considérations générales.

D'une superficie de 132.562 kilomètres carrés, la Grèce présente un territoire excessivement morcelé dont les caractéristiques méditerranéennes sont les plus accusées de toute l'Europe (13.500 kilomètres de côtes ; 80 % du territoire est montagneux). A ses 8.730.000 habitants (soit une densité de 66 habitants au kilomètre carré), il faut ajouter environ 2 millions de Grecs dispersés à travers le monde (1). Sa capitale, *Athènes*, a donné naissance — avec sa zone suburbaine — à un phénomène de dépeuplement des autres provinces comparable à celui de Paris et du « désert français », puisque l'agglomération athénienne ne compte pas moins de 1.400.000 habitants.

1° AGRICULTURE

Le sol de la Grèce est pauvre ; 60 % de la superficie de ce pays est pratiquement stérile et le reste se répartit comme suit :

Terres cultivables.....	25 %
Forêts	15 %

Les principales productions sont :

Blé (nourrissant seulement 4/5 de la population).....	17.500.000 quintaux.
Olives et huile d'olive.....	611.000 tonnes.
Vins	3.954.000 hectolitres.
Raisins secs et figues.....	170.000 tonnes.
Pommes de terre.....	428.000 »
Maïs	2.260.000 quintaux.
Orge	2.310.000 »
Citrons	200.000 tonnes.
Coton (appelé à une grande extension)	160.000 »
Tabac	81.000 »

Seules les productions de raisins, de tabac et de coton sont excédentaires.

(1) Surtout aux Etats-Unis et en Afrique.

Elevage. — Comme dans tous les pays sous-développés, le nombre des moutons (8.254.000) et des chèvres (4.500.000) l'emporte largement sur celui des bovins (1 million environ). On trouve encore 1 million de chevaux, d'ânes et de mules et, parmi les animaux de basse-cour, un très important troupeau d'oies (10.600.000).

Pêche. — La pêche s'est sensiblement développée depuis la seconde guerre mondiale, son produit passant de 35.000 tonnes en 1953, à 52.000 en 1958. Il faut d'ailleurs ajouter à cette rubrique une production importante d'éponges : 64.000 tonnes en 1953.

Mines. — La Grèce possède des ressources très variées en minéraux, mais aucun gisement en lui-même n'est considérable et, surtout, les ressources carbonifères lui font presque totalement défaut puisqu'elle ne dispose que de 10 millions de tonnes de lignite.

Les quantités de minerai extraites étaient les suivantes en 1958 :

Fer (teneur en métal).....	165.000 tonnes.
Pyrites de fer.....	234.000 —
Zinc.....	11.200 —
Chrome.....	18.000 —
Bauxite.....	833.000 —
Lignite.....	998.000 —
Minerai de soufre.....	115.000 —

2° ACTIVITÉ INDUSTRIELLE

En raison des faibles réserves en matières premières et en ressources énergétiques, le pays est assez peu industrialisé ; signalons seulement l'industrie textile, qui connaît un certain développement en Attique en raison du bon marché de l'électricité et des facilités portuaires (44.000 tonnes de filés et 109 millions de mètres carrés de tissus en 1959), et la production de ciment (1 million 300.000 tonnes).

Il n'existait d'ailleurs, en avril 1957, que 272 entreprises employant plus de 100 salariés et 2.000 seulement en utilisant plus de 25. *L'activité industrielle ne groupe que 300.000 personnes contre 1.500.000 en agriculture (l'apport de la première au produit national est de 27 %, celui de la seconde 32 %).*

La production d'électricité s'accroît très rapidement. Elle a plus que décuplé de 1929 (170 millions de kWh) à 1959 (2.100 millions de kWh, dont 1.680 millions pour l'électricité thermique) ; cette production n'alimente d'ailleurs que 400 villes et bourgades (Athènes et le Pirée en absorbant 87 %) et la consommation annuelle par habitant n'est que de 125 kWh (France, 1.500 ; U. S. A., 3.000).

3° TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Le réseau routier et ferré est peu développé : 24.000 km de routes principales et 2.560 km de chemins de fer (à écartements différents). Le nombre des voitures de tourisme (36.000) et de véhicules utilitaires (32.000) est, comparativement à la population, dix fois moins important qu'en France.

En revanche, *l'activité maritime de la Grèce* est la partie la plus remarquable et la plus brillante de l'économie de ce pays. Le tonnage de la flotte commerciale sous pavillon grec est passé de 2.150.000 tonneaux en 1959 à 4.529.000 en 1960, en raison de dispositions fiscales qui ont conduit les armateurs ayant placé leurs navires sous pavillon de complaisance à réintégrer la flotte nationale ; il reste encore cependant un tonnage important sous pavillon libérien ou panaméen. Cette flotte occupe le dixième rang mondial ; elle donne du travail à 30.000 personnes et se composait (1959) de 240 cargos, 24 paquebots et 1 transatlantique. Avant les dispositions de 1960 précitées, son tonnage se répartissait pour moitié sous pavillon national et pour l'autre moitié sous pavillon étranger. Le port principal est le Pirée.

4° COMMERCE EXTÉRIEUR ET BALANCE DES PAIEMENTS

1. — Commerce extérieur.

La balance commerciale grecque est largement déficitaire.

En 1960, les importations ont été de 732 millions de dollars et les exportations de 204 millions de dollars.

Les premières portent en particulier sur les objets manufacturés, les machines, les matériaux énergétiques et les produits alimentaires ; les secondes consistent essentiellement en produits alimentaires, tabac, raisins secs, huile d'olive et vins.

L'orientation du commerce extérieur montre la part prédominante du Marché commun dans les échanges commerciaux de la Grèce, ainsi qu'il ressort du tableau suivant, concernant l'année 1959 :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	(En pourcentage.)	
C. E. E.	39	40
Association européenne de libre-échange.....	20,5	14,5
Etats-Unis	13,5	13,5
Europe orientale	8	22
Divers	19	10

2. — Balance des paiements.

Le déficit dû à l'excédent des importations sur les exportations est partiellement compensé par les ressources retirées du commerce maritime, du tourisme (300.000 étrangers en 1960) et des capitaux placés à l'étranger. Ce sont les crédits et l'aide extérieure (1), notamment celle des Etats-Unis, qui permettent de combler l'écart entre les dépenses et les recettes.

Si l'on compare le rapport des exportations et des importations au revenu national (1960), on constate que la Grèce, parmi les *petits* pays européens est celui qui présente les plus faibles échanges. En un mot, la Grèce est un pays sous-développé à très faible niveau de vie : 320 dollars de revenu annuel par habitant (2).

	EXPORTATIONS et ressources invisibles.	IMPORTATIONS
	Revenu national.	Revenu national.
(En pourcentage.)		
Grèce	10,4	16,5
Italie	17,3	16,9
France	16	14,9
Allemagne de l'Ouest.....	26	22,9
Belgique	36,5	35,2
Pays-Bas	53,7	51

(1) Nous y reviendrons dans le rapport sur le protocole financier annexé à l'accord ; cf. n° 119, pages 2 et 3.

(2) Italie, 457 dollars ; Pays-Bas, 784 ; France, 841 ; Allemagne de l'Ouest, 903 ; Belgique, 1.031 ; Luxembourg, 1.118 (les Etats-Unis d'Amérique, 1.927 dollars).

B. — La Grèce et la France (échanges commerciaux).

A la fin de ce rapide aperçu économique, il nous a paru opportun de souligner les aspects économiques de cet accord d'association du point de vue de la France, comme n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire, lors de son examen par l'Assemblée Nationale — le 6 décembre 1961 — différents orateurs, et notamment le rapporteur, M. Pierre Dumas.

Jusqu'à présent, les échanges de notre pays avec la Grèce ne représentent qu'une part assez peu importante de notre commerce extérieur. En 1960, les exportations françaises vers la Grèce se sont élevées à 172.291.000 NF et les importations en provenance de ce pays ami à 57.490.000 NF seulement. Le pourcentage des exportations grecques vers la France n'est que de 4,7 %, alors qu'il est de 9,4 % pour la Grande-Bretagne, 13,5 % pour les Etats-Unis, 18,5 % pour l'Allemagne et 22 % pour les pays de l'Europe orientale. Quant aux importations grecques en provenance de ces différents pays, les pourcentages en sont respectivement de 4,5 %, 10 %, 13,5 %, 16 % et 8 %. Parmi ces pays, la France est donc celui dont les échanges commerciaux avec la Grèce sont les plus faibles.

Quelle est la nature de ces deux courants ?

— en ce qui concerne tout d'abord nos importations de Grèce, les pourcentages sont les suivants (tabac et coton représentant l'essentiel des tractations) :

Tabac, 35 % ; coton, 30 % ; minerais, 13 % ; fruits, 7,5 % ; divers : 14,5 %.

Pour le premier de ces produits, nous ne méconnaissions pas les inquiétudes que pourrait susciter une augmentation de ces importations, d'autant que, devant le « plafonnement » de la consommation française, nos stocks ne sont pas encore résorbés. Aussi, sur ce point précis, votre Commission recommande-t-elle une grande vigilance à notre Gouvernement ; elle fait de même en ce qui concerne les vins, bien qu'à leur égard les statistiques soient

plus rassurantes, puisque, en 1958, les exportations de vins grecs représentèrent seulement 1,3 % de la production officielle de la Communauté européenne.

— en ce qui concerne nos exportations vers la Grèce, notons que les pourcentages les plus importants sont : navires, 19 % ; laine, 11 % ; métallurgie, 9 % ; machines électriques, 7 % — la première rubrique étant assez exceptionnelle en 1960 en raison de la livraison du car-ferry « Egnatia ».

Dans le domaine des « éléments invisibles », signalons que 30.000 touristes français se sont rendus en Grèce en 1960, mais qu'en contrepartie le cinéma français occupe une excellente position sur le marché grec.

Ces proportions modestes pourraient inciter nos industriels et nos commerçants à délaisser un marché qu'ils estimeraient peu propice aux affaires. Qu'ils n'oublient pas, cependant, que la situation de la Grèce s'est progressivement redressée, grâce aux efforts du Gouvernement de M. Karamanlis et que, fait plus important encore, les Allemands et les Italiens développent leur activité dans ce pays, construisant des usines d'engrais azotés, d'autobus et de pneumatiques.

La France devrait s'inspirer de ces exemples pour prospector le marché grec à la veille de son développement dans le cadre de la C. E. E. Il est même à souhaiter que nous reprenions dans ce pays ami, où s'alimenta de tout temps notre culture artistique, littéraire et philosophique (1), la place que nous y occupions avant la seconde guerre mondiale ; c'est là le vœu le plus cher de votre Commission des Affaires économiques et du Plan.

(1) La situation privilégiée de la France en Grèce dans le domaine culturel a été excellemment mise en lumière dans le rapport d'information (n° 131, session 1960-1961) d'une délégation de la Commission des Affaires culturelles du Sénat. A Athènes seulement, et pour ne pas entrer dans le détail de l'enseignement donné à l'Institut français, à l'École française, à l'Institut Pasteur ou à l'Université, 25 établissements français ne comptent pas moins de 6.500 élèves.

II. — CONDITIONS ET CONTENU DE L'ACCORD

Ce bref survol de l'économie grecque a suffi à souligner les difficultés qu'aurait rencontrées l'intégration pure et simple de la Grèce dans le Marché commun et à justifier, dans une très large mesure, la formule d'*association* adoptée à son égard. Cela explique également les hésitations et les atermoiements des experts économiques européens puisque, si les négociations officielles en vue du Traité furent ouvertes le 25 novembre 1959, le Traité lui-même ne fut signé que près de deux ans plus tard (9 juillet 1961) et qu'il fallut, pour ce faire, reprendre au niveau ministériel, en janvier 1961, des pourparlers qui s'enlisaient (1).

En effet, si l'intérêt d'une telle association est évident du côté grec, à cause du faible revenu des habitants de la Grèce, de son économie essentiellement agricole et pastorale, du déficit de sa balance commerciale, il n'en est nullement de même pour les pays du Marché commun, fortement industrialisés et possédant un niveau de vie incomparablement supérieur.

Autant, devant l'Europe qui s'organise, il devenait dangereux pour la Grèce de rester passive et de se priver d'un concours précieux pour son industrialisation, autant le fait de contracter des engagements envers un pays sous-développé pouvait, sinon stopper, du moins retarder la mise en place du mécanisme d'intégration des six pays membres, en aggravant — pour certaines de leurs productions agricoles notamment — les conditions de concurrence (2).

Ce sont *les arguments politiques* qui ont fait basculer le débat dans le sens d'une réponse affirmative de la C. E. E., les pays de l'Europe occidentale craignant que la Grèce — dont les exportations vers l'Europe orientale se sont beaucoup développées (3) — ne se trouve placée peu à peu dans la dépendance politique de ses clients.

(1) En ce qui la concerne, c'est le 8 septembre 1961 que la Commission *ad hoc* de l'Assemblée parlementaire européenne a approuvé l'accord en vue de l'association de la Grèce au Marché Commun, formulant toutefois certaines réserves et sur le plan de la procédure et dans le domaine financier.

(2) Surtout pour l'Italie à cause de la production grecque de vins, d'olives et de citrons et — pour l'ensemble des Six — par suite du chômage et du sous-emploi permanent de la main-d'œuvre grecque, dont le revenu moyen annuel est de 320 dollars par habitant.

(3) Elles atteignaient 22 % en 1960.

Votre Rapporteur doit-il ajouter que cette argumentation ne l'a pas entièrement convaincu et qu'il aurait peut-être été facile de prévoir une autre forme d'accord permettant à la Grèce — pays sous-développé et essentiellement agricole — de recevoir une aide effective de l'Europe intégrée sans, pour autant, freiner le développement de celle-ci qui rencontre déjà bien des difficultés. D'ailleurs, le second texte soumis à notre examen (la ratification du protocole financier annexé à l'accord) ne justifie-t-il pas, dans une large mesure, l'idée avancée par votre Rapporteur, puisqu'il assortit cet accord de prêts à concurrence de 125 millions de dollars pour une période de cinq ans, octroyés par le truchement de la Banque européenne d'investissement ? N'est-ce pas là la forme la plus patente de l'aide classique à un pays sous-développé *et ne pouvait-on se limiter à un simple accord de coopération*, assorti — comme c'est le cas — d'une aide financière ? Votre Assemblée souhaite sur ce point précis recevoir les explications de M. le Ministre des Affaires étrangères, notamment sur les circonstances qui ont amené la reprise des négociations au niveau ministériel, lors de deux rencontres, tout d'abord à Athènes, du 9 au 14 janvier 1961, puis à Paris, du 23 au 25 du même mois.

La solution choisie a donc été celle d'une *intégration faite sous la forme d'une union douanière* (ce qui était d'ailleurs conforme à la réglementation du G. A. T. T. (1), opération qui se révèle d'ailleurs complexe et délicate à cause des problèmes particuliers qu'elle soulève.

En effet, tout en étant désireuse de rester « ouverte » aux pays tiers, la C. E. E. veut éviter de créer un précédent et les démarches effectuées depuis par la Turquie, Israël et même la Tunisie pour se soumettre aux obligations du Traité de Rome témoignent du danger qu'il y aurait à ce que la C. E. E. se trouve paralysée dans son développement par suite d'associations inopportunes. Ceci explique peut-être aussi les lenteurs qui ont été apportées à la conclusion de cet accord parce qu'il fallait tenir compte et des intérêts grecs et de ceux des pays déjà associés.

*
* *

(1) G. A. T. T. ou General Agreement on Tariffs and Trade ; signé le 14 novembre 1947, cet accord est actuellement en vigueur dans trente-sept pays (+ quatre pays associés) représentant 85 % du commerce mondial.

Comment peut se résumer l'accord d'association qui, rappelons-le, ne concerne pas les produits relevant de la compétence de la C. E. C. A. (charbon et produits sidérurgiques) ?

— *C'est d'abord une union douanière entre la Grèce et la Communauté (1). La Grèce et les Six supprimeront en douze ans les droits de douane sur leurs échanges. Mais, afin d'assurer à certains secteurs de l'économie grecque une période d'adaptation suffisante, il a été prévu, au profit de la Grèce, un rythme de démobilisation tarifaire étalé sur une période de vingt-deux ans pour certains produits représentant le tiers des importations de ce pays en provenance des Six. De plus, afin de favoriser la création en Grèce d'activités nouvelles, l'accord prévoit que ce pays pourra, au cours des douze premières années et pour une période de neuf ans, créer ou relever certains droits de douane.*

De même, pour faciliter le développement de l'économie hellénique, les Six appliqueront aux produits grecs les droits qu'ils appliquent actuellement à leurs propres échanges, ainsi que les réductions de droits à venir. En outre, la Grèce alignera ses tarifs à l'égard des pays tiers sur le tarif extérieur commun dans un délai de douze ou de vingt-deux ans, selon les produits.

Les contingents entre la Grèce et la C. E. E. seront progressivement élargis afin qu'après vingt-deux ans toutes les restrictions quantitatives aient disparu. D'ores et déjà les Six étendront à la Grèce les listes de libération consolidées entre eux, mais celle-ci devra également consolider 60 % de son commerce avec la Communauté, et ce pourcentage sera même porté à 75 % dans les cinq ans à venir.

La Grèce pourra cependant, pour tenir compte de l'existence de courants commerciaux résultant d'accords de commerce bilatéraux conclus par elle avec certains pays tiers, octroyer — dans la limite de 10 % de ses importations — des contingents tarifaires. Cette mesure doit s'appliquer notamment à ses importations provenant des Etats-Unis si l'application des droits du tarif douanier commun faisait obstacle à l'utilisation de ressources spéciales d'assistance d'origine américaine.

— *Un régime spécial a été mis en place pour les produits agricoles (art. 32 à 43) qui constituent l'essentiel des exportations grecques vers les Six (92,8 % exactement). Pendant douze ans, les Etats membres ne pourront modifier, sans l'accord de la Grèce,*

(1) Cf. notamment les articles 6, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26 et 28 de l'accord.

de plus de 20 % les droits de douane sur certains produits agricoles sensibles (tabac, olives, raisins secs). *Comme on le voit, cette clause réduit considérablement l'application de l'accord dans le domaine de l'agriculture* ; cependant, les avantages que se sont concédés les Etats membres seront étendus à la Grèce pour une première catégorie de produits, sous réserve de quelques limitations destinées en particulier à protéger le marché italien (agrumes, raisins et vins). Enfin, des avantages spécifiques (réduction accélérée des droits sur le tabac et les raisins secs allant jusqu'à la suppression totale, fin 1967) et des engagements d'achat de tabac ont été souscrits par la France et l'Italie, pays à monopole.

— *Une harmonisation des politiques communes* (art. 44 à 57) devant préparer l'avenir et associer plus étroitement la Grèce à la C. E. E., des dispositions sont incluses dans l'accord concernant *la libre circulation des personnes, des services et des capitaux* (à la fin de la période de transition de douze ans), *le développement de programmes d'assistance technique* (formation professionnelle et échange de jeunes travailleurs), l'extension, en matière de *transports*, des dispositions du Traité de Rome, l'acceptation par la Grèce, dans le domaine de la concurrence, des règles qui président aux rapports entre les Six.

— *Un Conseil d'association* (art. 65 à 77) est prévu pour assurer le bon fonctionnement de cet accord ; composé de membres du Conseil et de la Commission de la C. E. E., d'une part, et des membres du Gouvernement grec, d'autre part, il aura pouvoir de décision et sera saisi des litiges possibles. Une procédure arbitrale sera établie, comportant la désignation d'un arbitre par chacune des deux parties, les deux arbitres en désignant un troisième qui, pendant les cinq premières années, sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes. Est également envisagée la création d'une Commission parlementaire mixte (formée des délégués de l'Assemblée européenne et de ceux du Parlement grec) qui pourra examiner les rapports que lui ferait le Conseil d'association sur l'évolution de l'accord.

En cas de difficultés graves — et ceci est essentiel — les Etats membres de la C. E. E. pourront adopter les mesures de sauvegarde propres à restaurer l'équilibre compromis et la Grèce pourra user également de ce droit, mais jusqu'à la fin de 1969 seulement.

— *Une aide financière est apparue opportune* pour faciliter à la Grèce l'effort à accomplir en contrepartie de ces avantages : pendant cinq ans, un crédit sur fonds publics lui est ouvert dont

le plafond a été fixé à 125 millions de dollars, ces prêts étant remboursables en vingt-cinq ans et bénéficiant d'un taux réduit lorsqu'ils seront destinés à des investissements productifs. Cette aide fait d'ailleurs l'objet du second projet de loi soumis à l'examen du Parlement ; elle a donné lieu, par la France, à une tentative de remboursement préalable des dettes extérieures grecques, tentative qui a d'ailleurs échoué et sur les conditions de laquelle nous reviendrons dans notre second rapport (n° 119, session 1961-1962).

*
* *

Ainsi a-t-on voulu faire de la Grèce un Etat associé au Marché commun en lui ménageant des avantages commerciaux et une protection susceptible d'assurer son développement équilibré. *Un objectif plus lointain est d'ailleurs recherché : que la Grèce puisse assumer, au terme de la période de transition, toutes les obligations du Traité de Rome et devenir, à son tour, un des Etats membres de la C. E. E.*

A ce propos, votre Rapporteur se doit d'appeler avec insistance l'attention de votre Assemblée ; comme il ressort des considérations économiques précitées : surpopulation, chômage, économie archaïque, manque de capitaux sont les maux dont souffre périodiquement la Grèce. Est-elle susceptible de trouver un équilibre économique durable ? Est-il souhaitable d'aller au-delà de la formule envisagée alors que la C. E. E. éprouve déjà quelques difficultés à atteindre son plein développement et, surtout, à réaliser l'harmonisation nécessaire à un dynamisme permanent ? (1)

Nous l'avons vu : le « oui » de la Communauté économique européenne (ou plutôt des ministres de ses pays participants) a surtout été dicté par des raisons éminemment politiques. S'il nous fallait le souligner, il ne nous appartient pas non plus de revenir sur cette décision, persuadés d'ailleurs que la Grèce trouvera en

(1) Rappelons quelques chiffres (1959) relatifs au potentiel de la C. E. E. comparé à celui des U. S. A. et de l'U. R. S. S. :

— superficie (en milliers de kilomètres carrés)	1.166 (U. S. A. : 9.363 ; U. R. S. S. : 22.273).
— population (en millions d'habitants)...	169 (U. S. A. : 178 ; U. R. S. S. : 215).
— population active.....	67 (U. S. A. : 60 ; U. R. S. S. : 90).
— houille (en millions de tonnes).....	234 (U. S. A. : 388 ; U. R. S. S. : 353).
— minerai de fer (en millions de tonnes)..	27 (U. S. A. : 30 ; U. R. S. S. : 56).
— acier (en millions de tonnes).....	58 (U. S. A. : 85 ; U. R. S. S. : 60).
— électricité (en milliards de kilowatt-heures)	243 (U. S. A. : 795 ; U. R. S. S. : 263).
— énergie consommée par habitant (en tonnes de houille).....	2,8 (U. S. A. : 8 ; U. R. S. S. : 2,8).

elle-même l'énergie suffisante pour mener cette grande tâche à bien. A l'égard de la ratification qui nous est demandée, faisant confiance à l'intelligence affinée des Grecs, à leur esprit d'entreprise et au sentiment qu'ils ont d'être les continuateurs des grandes traditions d'un prestigieux passé, il semble que l'on puisse répondre par l'affirmative.

*
* *

Enfin, votre Commission a demandé à son Rapporteur de protester contre le fait que le texte du projet de loi transmis par le Gouvernement n'était accompagné, ni à l'Assemblée Nationale, ni au Sénat, du texte même de l'accord soumis à ratification, lequel ne comporte pas moins de 77 articles et de nombreux annexes et protocoles.

*
* *

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961, dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.